

Aide à la restauration

OBJET DE L'INTERVENTION :

Inciter les restaurateurs à adhérer à la démarche "Qualité Auvergne", tout en pérennisant un certain nombre d'établissements situés en milieu rural par des aides spécifiques.

BENEFICIAIRES :

- Exploitants privés, propriétaires en nom propre ou en société (dans ce cas, le dirigeant de la société doit être majoritaire et exploiter personnellement le fonds de commerce)

Sont exclus de cette aide :

- les restaurants bénéficiant des aides affectées à l'agro-tourisme
- les restaurants de chaînes intégrées et les franchisés
- les cafétérias, établissements de restauration rapide, viennoiseries
- les établissements de restauration collective

Dans les communes urbaines telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Bellerive-sur-Allier, Commentry, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Vichy, Yzeure), les aides du Conseil Général sont obligatoirement complémentaires de celles du Conseil Régional.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

I- AIDES SPÉCIFIQUES AU CONSEIL GÉNÉRAL

Nos aides concernent les restaurants situés en zone rurale classés "Restaurants de Tourisme" avant ou après travaux et sont cumulables dans la limite des plafonds autorisés.

Un délai de cinq ans est obligatoire avant toute nouvelle demande de subvention pour un même équipement.

Subvention

1) Travaux de mise aux normes

- **Dépense maximale subventionnable :** 30 000 € HT
- **Taux :** 20 %
- **Subvention :** 6 000 €

Travaux de mise aux normes : sécurité contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, règles techniques (électricité, chauffage, plomberie-sanitaire, ventilation, appareils de levage, matériels de cuisine et de buanderie, assainissement et traitement des déchets, ...).

2) Amélioration du confort et du service à la clientèle

- **Dépense subventionnable :** 7 500 € HT minimum à 25 000 € HT maximum
- **Taux :** 20 %
- **Subvention :** 1 500 € minimum à 5 000 € maximum

Amélioration du confort et du service à la clientèle :

- isolation thermique et phonique
- éclairages intérieurs et extérieurs
- réfection des lieux d'accueil au public : entrée, bar, salons
- adjonction d'équipements complémentaires : véranda, terrasse, salle de réunion

Pièces à fournir

- Demande de l'intéressé
- Justificatif des capacités professionnelles de l'exploitant : diplômes, expériences, références à un guide, appartenance à un groupement, etc ...
- Copie de la déclaration de classement "Restaurant de Tourisme"
- Attestation d'inscription au Registre du Commerce
- Note descriptive des travaux et devis estimatifs des investissements HT
- Plan de financement de l'opération et étude économique réalisée par l'assistant technique à l'hôtellerie de la C.C.I. compétente
- Engagement de maintenir l'activité de restauration pendant un délai de 10 ans et de reverser la subvention s'il y a changement de destination de l'établissement
- Attestation notariée de propriété
- Plan de situation de l'établissement
- Relevé d'identité bancaire ou postal

- Attestation bancaire certifiant la réalité des fonds propres (10 % minimum) du coût du projet
- Copie des accords des organismes prêteurs

Modalités d'attribution et de versement

Pour les travaux d'amélioration du confort et du service à la clientèle, la subvention est versée en une seule fois au vu des mémoires ou factures lisibles et détaillés des entrepreneurs et d'une attestation d'achèvement de travaux visée par l'assistant technique à l'hôtellerie de la C.C.I. compétente.

Pour les travaux de mise aux normes, le versement de la subvention intervient seulement après l'avis délivré par la Commission de Sécurité certifiant que les travaux réalisés répondent aux normes requises.

Dans les deux cas, une copie de la déclaration de classement "*Restaurant de Tourisme*" est demandée si l'établissement n'était pas classé en tant que tel avant les travaux.

II- AIDES COMPLÉMENTAIRES À CELLES DU CONSEIL RÉGIONAL

Subvention

1) Mission d'expertise architecturale et décoration

- Dépense maximale subventionnable : 2 000 € HT
- Taux : 50 %
- Subvention : 1 000 €

Cette mission est obligatoire en amont de tout projet de création ou de rénovation ; elle a pour but d'étudier la faisabilité technique d'un projet.

2) Honoraires des professionnels de la décoration et de l'aménagement paysager

- Dépense maximale subventionnable : 4 500 € HT
- Taux : 40 %
- Subvention : 1 800 €

Intervention d'un professionnel de la décoration et de l'aménagement paysager obligatoire pour toute amélioration du confort et du service à la clientèle, qui vient en complément de la mission d'expertise architecturale.

Modalités d'attribution et de versement

Le porteur du projet fait parvenir au Conseil Général une copie du dossier déposé à la Région, complété de l'accord de financement du Conseil Régional.

Le versement de la subvention intervient selon notre règlement départemental : 30 % à l'arrêté attributif de subvention, puis paiement d'acomptes et du solde.

Obligations du bénéficiaire

Dans toute la mesure du possible, il est demandé au propriétaire de faire figurer le logo du Conseil Général sur son établissement.

Instruction des dossiers

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la notification de la décision attributive de la subvention.

Les demandes sont recevables toute l'année et sont examinées par la Commission Permanente du Conseil Général.

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction de l'Aménagement du Territoire
Service du tourisme
Téléphone : 04/70/34/40/03